



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels Bureau de la formation continue et du développement des compétences 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRS1429240C</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2015-51</p> <p>21/01/2015</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Concours INTERNE et EXTERNE de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation (CPE) (session 2015).

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF - DREAL - DDT(M) - DD(CS)PP
 Directions régionales des affaires maritimes
 Établissements publics et privés d'enseignement agricole
 Lycées professionnels maritimes
 Pour information : CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime MEDDEFranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM IFCE – IGN – ONF - IRSTEA
 Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat
 Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime
 Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Des concours interne et externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole sont organisés au titre de l'année 2015.

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 22 janvier 2015

Date de clôture des pré-inscriptions : 12 février 2015

Date limite de retour des dossiers d'inscription et RAEP : 23 février 2015

Textes de référence :- décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements d'enseignement agricole

- arrêté du 21 octobre 2008 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements d'enseignement agricole

- Arrêté du 21 janvier 2015 autorisant l'ouverture des concours interne et externe de recrutement des conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements d'enseignement agricole

SOMMAIRE

I – CALENDRIER

II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

A – Généralités

B – Conditions de diplômes

C – Dispenses de diplômes

D – Candidats handicapés

E – Conditions de nationalité

III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

A – Cadre réglementaire

B – Conditions requises

IV – MODALITES

V – PREPARATION AUX CONCOURS

VI – DOSSIER DE CANDIDATURE

VI – CONTROLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIATURES

ANNEXES : connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 1), délégués régionaux à la formation continue (annexe 2),

I – CALENDRIER

A – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à compter du **22 janvier 2015**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
Complexe d'enseignement agricole d'Auzeville - B.P. 32679
31326 CASTANET TOLOSAN Cédex

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers est fixée au **12 février 2015**, le cachet de la Poste faisant foi.

La **date limite de dépôt** des dossiers d'inscription est fixée au **23 février 2015**, le cachet de la Poste faisant foi.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

B – DATE LIMITE D'ENVOI DES DOSSIERS RAEP DU CONCOURS INTERNE:

Les candidats au **concours interne**, adresseront au Bureau des concours et des examens professionnels, leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**RAEP**). La date limite d'envoi de ces dossiers (**RAEP**) est fixée au **23 février 2015**, le cachet de la Poste faisant foi.

(Lors de leur pré-inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit (= région de résidence ou limitrophe s'il n'existe pas de centre dans votre région). Ces informations sont à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée pour les concours internes, **l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier RAEP transmis par le candidat.**)

C – DATES DES ÉPREUVES ECRITES ADMISSIBILITÉ DU CONCOURS EXTERNE :

DATES	concours	CENTRES
13 avril 2015 première épreuve du concours externe 14 avril 2015 deuxième épreuve du concours externe	C.P.E.	Un centre sera ouvert dans les régions suivantes : Aquitaine – Poitou-Charentes – Pays de Loire – Bretagne – Picardie – Nord Pas de Calais – Lorraine – Bourgogne – Rhône-Alpes – Provence Alpes Côte d'Azur – Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées – Corse et dans chaque département et collectivité d'outre-mer en fonction des candidatures.

Les candidats résidant dans les pays étrangers choisissent, parmi les centres ouverts, le centre dans lequel ils souhaitent composer.

D – DATES PREVISIONNELLES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Concours interne : à partir du 11 mai 2015

Concours externe : à partir du 22 juin 2015

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet **Télémaque** :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

A – GÉNÉRALITÉS

- Au titre d'une même session, et pour ce concours, les candidats s'inscrivent soit au concours interne, soit au concours externe.
- Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours.
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité**.

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Ces conditions de diplômes sont explicitées au chapitre III.

C – DISPENSES DE DIPLÔME

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.

- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.

D – CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

Les candidats aux concours d'accès aux corps de CPE doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes.

* une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.

F – NOMBRE DE POSTES

Les informations concernant le nombre de postes par concours feront l'objet d'une diffusion ultérieure.

V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE (CPE)

A – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les conseillers principaux d'éducation constituent un corps classé dans la catégorie A. Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours sont les suivants :

- **Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.**

- **Arrêté du 21 octobre 2008 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.**

B – CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

1- CONCOURS EXTERNE

(article 5-1° du décret 90-89 du 24 janvier 1990 modifié)

Le concours externe est ouvert :

- a) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;
- b) aux candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;
- c) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;
- d) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le MAAF.

Pour être titularisés dans le corps des CPE, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, la durée de leur stage est prorogée d'une année.

2- CONCOURS INTERNE

(article 5-2° du décret 90-89 du 24 janvier 1990 modifié)

Le concours interne est ouvert :

- a) aux **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et aux militaires justifiant de trois années de services publics ;
- b) aux **personnels enseignants de catégorie A** justifiant de trois années de services publics ;
- c) aux **personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans des établissements d'enseignement publics** ainsi qu'aux candidats ayant exercé ces fonctions dans les mêmes établissements pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;

d) aux **assistants d'éducation recrutés** en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, **aux maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture** et aux candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ;

e) aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, telles que définies par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au a) ou au b), pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au c) pour les autres agents.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture. Les personnels enseignants de catégorie A ne sont pas soumis à cette obligation.

IV – MODALITES

1- DESCRIPTIF DES ÉPREUVES

Le concours externe comporte les épreuves suivantes :

A. - Épreuves écrites d'admissibilité

Elles portent sur les champs des sciences humaines (psychologie de l'enfant et de l'adolescent, histoire et sociologie de l'éducation) et de la philosophie de l'éducation qui sont associés dans la même épreuve.

Le programme des épreuves écrites porte sur une ou plusieurs questions relatives à l'éducation.

Elles doivent permettre d'apprécier :

- l'exactitude scientifique et le niveau des connaissances exposées ;
- la capacité du candidat à structurer son exposé, à faire les choix pertinents concernant les aspects à développer au regard du sujet, à dégager les points essentiels de manière cohérente et argumentée, en y intégrant si nécessaire une illustration pertinente, à exploiter une documentation ;
- la qualité générale de l'expression écrite.

1. La première épreuve d'admissibilité est une composition portant sur une ou plusieurs questions relatives à l'éducation (durée : cinq heures ; coefficient 2).

Elle vise plus particulièrement à évaluer le candidat sur :

- sa culture disciplinaire correspondant au sujet posé ;
- sa capacité à organiser les connaissances et à prendre le recul nécessaire vis-à-vis des savoirs. A ce titre, des aspects épistémologiques et historiques de la discipline peuvent être intégrés dans cette épreuve sans en faire l'objet principal.

2. La deuxième épreuve d'admissibilité est l'étude d'un dossier portant sur la connaissance du système éducatif (durée : cinq heures ; coefficient 2).

Elle consiste en la rédaction de réponses argumentées à des questions posées à partir d'un dossier constitué de documents de nature juridique, administrative ou pédagogique.

Elle vise plus particulièrement à évaluer le candidat sur :

- sa capacité à réinvestir les connaissances acquises dans les champs des sciences humaines, notamment la psychologie, l'histoire, la philosophie de l'éducation ;
- sa capacité d'analyse et de réflexion critique sur le thème proposé.

B. - Epreuves orales d'admission

Les épreuves d'admission permettent au jury d'apprécier les qualités d'expression orale du candidat, sa conviction dans les points de vue exprimés, son ouverture d'esprit et sa motivation pour le métier de conseiller principal d'éducation.

1. La première épreuve orale d'admission consiste à analyser une situation relative à une question éducative en identifiant les problèmes et proposant des solutions, dans le contexte de l'enseignement agricole et de ses spécificités (préparation : une heure ; exposé d'une durée maximale de quinze minutes suivi d'un entretien d'une durée maximale de quarante-cinq minutes ; coefficient 3).

L'épreuve vise à évaluer le candidat sur :

- l'utilisation des connaissances dans le cadre d'une mise en situation ;
- sa capacité à adapter ses réponses aux publics concernés ;
- sa capacité à justifier ses choix portant sur les solutions proposées ;
- sa capacité à percevoir les interrelations possibles avec les problématiques pédagogiques.

2. La deuxième épreuve orale d'admission vise à apprécier la motivation des candidats et leur aptitude à exercer le métier d'enseignant, et notamment la connaissance des missions de l'enseignement agricole mentionnées à l'article L. 811-1 du code rural. Il sera également apprécié leur connaissance du système éducatif ainsi que des valeurs et exigences du service public.

C'est une épreuve professionnelle (préparation : une heure ; coefficient 3). Elle se compose :

1° D'un exposé en deux parties au cours duquel le candidat présente :

- dans une première partie, son analyse d'une question tirée au sort (préparation : une heure), en s'appuyant sur un ou plusieurs documents portant sur le thème de l'éducation et de l'enseignement agricole ;
- dans une seconde partie, son projet professionnel et ses motivations.

L'exposé est d'une durée totale de quinze minutes, la première partie ne pouvant excéder dix minutes.

2° D'un entretien avec le jury d'une durée de trente minutes.

Cette épreuve permet de vérifier que le candidat possède les connaissances, aptitudes et compétences requises, telles que précisées à l'annexe I :

- aptitude à communiquer ;
- ouverture culturelle et qualité de leur réflexion ;
- connaissances des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'Etat de façon éthique et responsable ;
- intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier ;
- connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A. - **L'épreuve d'admissibilité** consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (coefficient 1). Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury évalue la capacité de réflexion et les compétences du candidat attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours (23 février 2015).

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP.

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la page 6) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties.

Dans la première partie, le candidat décrit, en trois pages dactylographiées maximum, les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel dans le domaine de l'éducation et de la gestion d'un service d'éducation et de surveillance en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), et les acquis qui en sont résultés.

Le candidat développe dans la seconde partie, en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations relative à une situation éducative et à la gestion des groupes d'apprenants, étendue à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Il met en évidence les objectifs ainsi que les résultats obtenus et commente les choix qu'il a effectués.

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant. A l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

B. - L'épreuve orale d'admission, d'une durée maximale de cinquante minutes (coefficient 4), doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux conseillers principaux d'éducation.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de vingt-cinq minutes, débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents. La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de vingt-cinq minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité.

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit, le cas échéant, une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

2- RAPPORT DES JURYS ET COMMENTAIRES PÉDAGOGIQUES

Les annales sont en ligne sur Télémaque : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

3- RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet **Télémaque** : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Les candidats peuvent obtenir les appréciations que le jury a formulées au regard de leurs prestations (dossier de RAEP et oral). Les demandes devront être formulées auprès du bureau des concours et des examens professionnels dans le mois civil suivant la date de publication de la liste d'admission. Passé ce délai, il ne sera plus répondu à ces demandes.

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

La communication des appréciations n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

4- FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les candidats admis au concours d'accès aux corps des CPE accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année. Les modalités de titularisation et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication d'une note de service annuelle.

Ces notes de service sont consultables sur <http://ww.chlorofil.fr/concours>

V – PREPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

- **Les agents en poste dans l'enseignement agricole public** peuvent bénéficier des formations de préparation à la RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF .

D'une durée totale de 3 jours, l'objectif de ces formations est:

- L'appui à la préparation du dossier
 - La connaissance du milieu professionnel
 - La préparation à l'oral RAEP. (2ème partie de l'épreuve d'admission)
- Cette dernière partie est réservée aux agents admissibles au concours.

Les agents qui souhaitent participer à ces formations doivent s'adresser au responsable local de formation de leur structure et/ ou à la délégation régionale à la formation continue de la DRAAF/DAAF.

Les [coordonnées](#) des délégations régionales à la formation continue figurent sur le [site Internet](#) de la formation continue du MAAF et en annexe de la présente note.

Le décret du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours, sans plafonner le nombre de jours à l'échelle de la carrière.

Les frais de déplacement des agents seront pris en charge par leur structure qui devra leur accorder toute facilité à cet égard.

-Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAAF leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public. (articles L 813-10 2° R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

VIII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le bureau des concours et des examens professionnels adresse à chaque personne ayant procédé à une pré-inscription une fiche de demande de confirmation d'inscription récapitulant toutes les données saisies.

Pour le concours interne, cette fiche est accompagnée d'une attestation de services à compléter.

Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec la gestionnaire (Béatrice GALETTO Tel : 05 61 28 95 33 beatrice.galetto@agriculture.gouv.fr), et en tout état de cause avant le 12 février 2015.

Au plus tard le 23 février 2015 (le cachet de la Poste faisant foi), le candidat adressera :

Pour le concours EXTERNE :

-La confirmation d'inscription impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de son inscription ;

Pour le concours INTERNE :

-La confirmation d'inscription impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de son inscription ;

- L'attestation de services qui sera **obligatoirement complétée et signée par le responsable hiérarchique dont relève le candidat** ;

-Le dossier de RAEP en 4 exemplaires avec photo d'identité

au

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
Complexe d'enseignement agricole d'Auzeville
BP 32679 - 31326 CASTANET TOLOSAN Cedex
(à l'attention de **Béatrice GALETTO**)

*Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le **23 février 2015** avec un cachet de la Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date ou parvenu incomplet après cette date, entraînera le rejet de la candidature.*

Remarques importantes :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats effectuent eux-même cette démarche.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

IX – CONTROLE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Annexe 1

Les **connaissances, aptitudes et compétences requises** sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :

- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :

- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'Etat de façon éthique et responsable :

- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :

- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :

- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

	Délégués régionaux à la formation continue	
<u>ALSACE</u>	Pierre-Irénée BRESSOLETTE pierre-irenee.bressolette@agriculture.gouv.fr Assistante : Brigitte LECORNEY	DRAAF Strasbourg Tél : 03.69 32 50 67 (66)
<u>AQUITAINE</u>	Sophie de GRIMAL sophie.de-grimal@agriculture.gouv.fr Assistante : Lydie BAUDIN	DRAAF Bordeaux Tél : 05.56.00.43.52 (42.68)
<u>AUVERGNE</u>	Elsa TARRAGO elsa.tarrago@agriculture.gouv.fr Assistante : Bernadette GOUDERGUES	DRAAF Lempdes Tél : 04.73.42.27.92 (76)
<u>BOURGOGNE</u>	Solène AUBERT solene.aubert@agriculture.gouv.fr Assistante : Yveline PASQUIER	DRAAF Dijon Tél : 03.80.39.30 59 (82)
<u>BRETAGNE</u>	Carmen GAN carmen.gan@agriculture.gouv.fr Assistante : Aline CAZOULAT	DRAAF Rennes Tél : 02.99.28.22.04 (22 75 / 22 80)
<u>CENTRE</u>	Nicolas DUPUY nicolas.dupuy@agriculture.gouv.fr Assistante : Muriel MICHAUD	DRAAF Orléans Tél : 02.38.77.40.00 (41 96) Tél : 02.38.77.41.96
<u>CHAMPAGNE- ARDENNE</u>	Isabelle HUART-CARBONNEAUX isabelle.huart-carbonneaux@agriculture.gouv.fr Assistante : Yolande SIRIANNI	DRAAF Chalons en Champagne Tél : 03.26.66.20.25 (20.21)
<u>CORSE</u>	Paul MEDURIO paul.medurio@agriculture.gouv.fr	DRAAF Ajaccio Tél : 04 95 51 86 74 (44)
<u>FRANCHE COMTE</u>	Julien SAUVAYRE julien.sauvayre@agriculture.gouv.fr Assistante : Françoise PICOT	DRAAF - Besançon Tél : 03.81.47.75.46 (75.36)
<u>GUADELOUPE</u>	Nadia COLOT nadia.colot@agriculture.gouv.fr assistante : Marie-Ena BERNOS	DAAF de la Guadeloupe (Basse Terre) Tél : 05.90.99.60.39 (60 17)
<u>GUYANE</u>	Suzie THOMPSON (pour agents hors enseignement) suzie.thompson@agriculture.gouv.fr Fanny PAYET (pour agent enseignement) fanny.payet@educagri.fr	DAAF de la Guyane (Cayenne) Tél : 05.94.29.63.71 LEGTA de Macouria Tel : 05.94.38.76.26 Fax : 05.94.38.76.25
<u>ILE DE FRANCE</u>	Nathalie NICOL nathalie.nicol@agriculture.gouv.fr Assistante : Rachel GARCIA	DRIAAF Ile-de-France (Cachan) Tél : 01.41.24.17.78 (17.01)
<u>LANGUEDOC- ROUSSILLON</u>	Jacky BRETAGNE jacky.bretagne@agriculture.gouv.fr Assistants : Corinne ULLDEMOLINS et Frédéric POUGET	DRAAF Montpellier Tél : 04.67.10.19.14 (19.12)(19.18)
<u>LIMOUSIN</u>	Véronique DELGOULET veronique.delgoulet@agriculture.gouv.fr Assistante : Betty PACCHIN	DRAAF Limoges Tél : 05. 55.12. 92.74 (92.73)

LORRAINE	Roberte MORLOT roberte.morlot@agriculture.gouv.fr Assistante : Annie FORESTAT	DRAAF Metz Tél : 03.55 74 11 08 (11 09)
MARTINIQUE	Mme Julie ALCINDOR julie.alcindor@agriculture.gouv.fr	DAAF Martinique (Fort de France) Tél : 05 96 71 20 97
MAYOTTE	Carmen NICOLLET carmen.nicollet@agriculture.gouv.fr	DAAF de Mayotte (Mamoudzou) tél. : 02 69 63 81 37
MIDI-PYRENEES	Mireille BASSOU miireille.bassou@agriculture.gouv.fr Assistants : Hélène ECHEVARRIA – Christiane PERCHE	DRAAF Toulouse Tél : 05 61 10 61.84 (62.03 / 62.18)
NORD PAS-DE-CALAIS	Patrick SENECHAL patrick.senechal@agriculture.gouv.fr Assistante : Zohra M'BAYE	DRAAF Lille Tél : 03.62.28.40.86 (40.87)
PICARDIE	Sylvie-Anne REMY sylvie.anne.remy@agriculture.gouv.fr Assistants : Nathalie TRANNOIS (hors enseignement) Sonia LESAGE (agents enseignement)	DRAAF Amiens Tél : 03.22.33.55.49 (55.36)
BASSE NORMANDIE	Danièle LEVARD daniele.levard@agriculture.gouv.fr Assistante : Hélène COURCELLE	DRAAF Caen Tél : 02.31.24.97.16 (98.97)
HAUTE-NORMANDIE	Valérie GARNIER valerie.garnier@agriculture.gouv.fr Assistante : Isabelle GUEGAN	DRAAF Rouen Tél : 02.32.18.94.03 (94 29)
PAYS DE LA LOIRE	Délégué régional Hors enseignement (Formco) : Pierre HERVOUET pierre.hervouet@agriculture.gouv.fr Assistant : François SOUCHARD Délégué régional Agents Enseignement (GRAF) M. Jean-Luc SCHAFER jean-luc.schafer@agriculture.gouv.fr Assistante : Françoise CASSARD	DRAAF Nantes Tél : 02 72 74 70 15 (70 14)
POITOU-CHARENTES	Séverine ETCHESSAHAR severine.etchessahar@agriculture.gouv.fr Assistants : Nadia COUTANCEAU-METAY Cécile DURIVAUULT	DRAAF Poitiers Tél : 05.49.03.11.27 (11.23)
REUNION	Patrick NOUVET patrick.nouvet@agriculture.gouv.fr Assistante : Mariame ABDALLAH	DAAF de la Réunion (St Denis de La Réunion) Tel 02.62.30.89.47
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Florence BRUNIER florence.brunier@agriculture.gouv.fr Assistants : Patricia PARAVISINI Christine PASSALACQUA	DRAAF Marseille Tél : 04 13 59 36 35 (36.34 / 36.33)
RHÔNE-ALPES	Nathalie DELDEVEZ nathalie.deldevez@agriculture.gouv.fr Assistants : Patrice WEISS, Brigitte FIKET, Isabelle ANSELME	DRAAF Lyon Tél : 04.78.63.13.08 (13.13)
ADMINISTRATIO N CENTRALE	Délégué administration centrale à la formation continue : Chrystelle ARCHE chrystelle.arche@agriculture.gouv.fr Assistante : Wassila GOURARA	78, rue de Varenne - 75007 PARIS Tel : 01.49.55.55.1

